La laïcité

1. Compréhension orale et expression orale[1]

8 MILLIARDS DE VOISINS

Peut-on encore enseigner la laïcité à l'école française ?

Publié le : 15/10/2025

La religion a-t-elle sa place à l'école en France ? En dépit de la loi de 2004 sur l'interdiction des signes religieux à l'école, cette question émerge régulièrement dans le débat public.

Émission réalisée 5 ans après l'assassinat de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine, en région parisienne, tué le 16 octobre 2020, lors d'une attaque terroriste.

Avec :

• **Delphine Girard**, enseignante, professeur agrégée de Lettres classiques et membre du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République. Elle publie « Madame, vous n'avez pas le droit ! » (J.-C. Lattès, 2025)

• **Marie-Anne Valfort**, économiste au sein de la Division des politiques sociales de l'OCDE. Elle a mené une étude sur *l'Arbre à défis*, un jeu créé par l'association Enquête et déployé dans des établissements scolaires en France.

2. Compréhension écrite[2]

RESPECT DE LA LAÏCITÉ

Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

CIRCULAIRE N°2004-084 Du 18-5-2004 JO du 22-5-2004

I - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. […]

[1] https://www.rfi.fr/fr/podcasts/8-milliards-de-voisins/20251015-peut-on-encore-enseigner-la-la%C3%AFcit%C3%A9-%C3%A0-l-%C3%A9cole-fran%C3%A7aise

[2] https://www.cadremploi.fr/editorial/conseils/droit-du-travail/tout-savoir-sur-le-droit-a-la-deconnexion

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de "vivre ensemble" à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

II - Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

III - Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.
Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2 En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.
Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

1. Dans le texte, qu'est-ce qui est souvent mal compris parce qu'il semble, à première vue, contradictoire ?

2. Quelles sont les caractéristiques grammaticales du style formel ?

3. Comment pourriez-vous réécrire le dernier paragraphe pour le rendre moins formel ?
